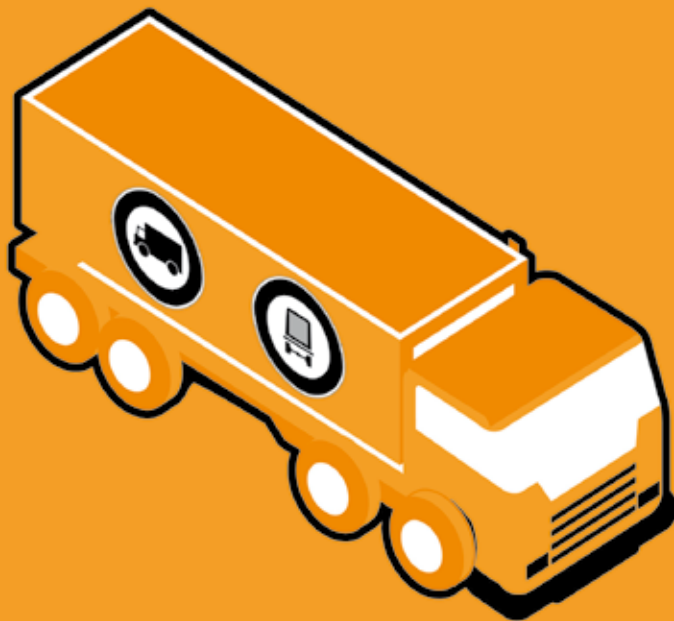


VÉHICULES LOURDS 2011

Les restrictions de circulation



SOMMAIRE

LES INTERDICTIONS	3
L'interdiction générale de circuler	3
Les interdictions complémentaires de circuler	3
LES DÉROGATIONS	6
Les dérogations permanentes ou générales	6
Les dérogations préfectorales	6
LES INTERDICTIONS PERMANENTES DE CIRCULATION	8
LES INTERDICTIONS PRATIQUÉES DANS LES PAYS LIMITROPHES	10
LES TRANSPORTS SPÉCIFIQUES	12
Le transport en commun d'enfants	12
Le transport exceptionnel	12
Le transport de bois ronds	13
LES PLANS INTEMPÉRIES	14
LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR	15
LE CALENDRIER DES INTERDICTIONS PARTICULIÈRES DE CIRCULER	16

LES INTERDICTIONS

Les interdictions générales et complémentaires de circuler concernent les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés aux transports routiers de marchandises dangereuses et non dangereuses, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels et engins agricoles.

L'interdiction générale de circuler

Elle s'applique toute l'année, sur l'ensemble du réseau routier national :

- ▶ le samedi de 22 heures au dimanche 22 heures ;
- ▶ la veille des jours fériés de 22 heures à 22 heures le lendemain.

Les interdictions complémentaires de circuler

Elles s'appliquent sur une partie du réseau Rhône-Alpes en période hivernale (voir page 4) et sur l'ensemble du réseau routier national en période estivale.

L'hiver en Rhône-Alpes

samedi 19 février	7h-18h et 22h-24h	dimanche 20 février	0h-22h
samedi 26 février		dimanche 27 février	
samedi 5 mars		dimanche 6 mars	
samedi 12 mars		dimanche 13 mars	

L'été sur tout le réseau

samedi 9 juillet	7h-19h	dimanche 10 juillet	0h-22h
samedi 23 juillet		dimanche 24 juillet	
samedi 30 juillet		dimanche 31 juillet	
samedi 6 août		dimanche 7 août	
samedi 13 août	7h-19h	dimanche 14 août	0h-24h



Interdictions complémentaires, les dates à retenir

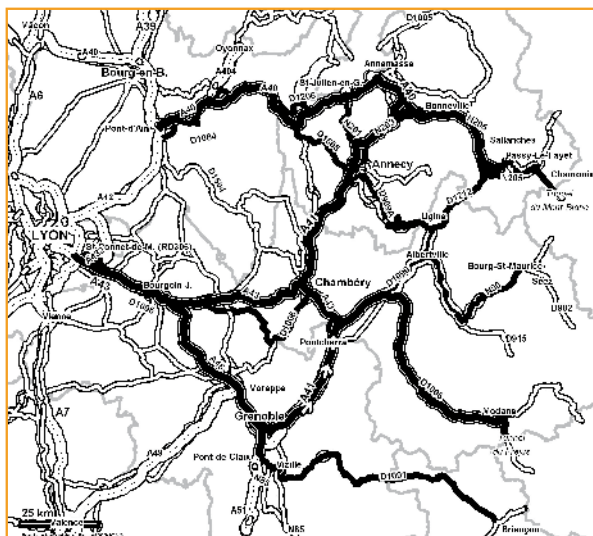
- ♦ 19, 26 février
- ♦ 5, 12 mars
- ♦ 9, 23, 30 juillet
- ♦ 6, 13 août



Les jours fériés en France en 2011

- ♦ Jour de l'an : samedi 1^{er} janvier
- ♦ Lundi de Pâques : lundi 25 avril
- ♦ Fête du Travail : dimanche 1^{er} mai
- ♦ Victoire de 1945 : dimanche 8 mai
- ♦ Ascension : jeudi 2 juin
- ♦ Lundi de Pentecôte : lundi 13 juin
- ♦ Fête nationale : jeudi 14 juillet
- ♦ Assomption : lundi 15 août
- ♦ Toussaint : mardi 1^{er} novembre
- ♦ Armistice 1918 :
vendredi 11 novembre
- ♦ Noël : dimanche 25 décembre

Les axes du réseau Rhône-Alpes interdits l'hiver



AXE : BOURG-EN-BRESSE / CHAMONIX

A40 - de Pont-d'Ain (bifurcation A40 / A42) à Passy-le-Fayet (bifurcation A40 / RD1205)

RD1084 - de Pont-d'Ain (bifurcation RD1084 / RD1075) à Bellegarde

RD1206 - de Bellegarde à Annemasse

RD1205 - de Annemasse à Passy-le-Fayet

RN205 - de Passy-le-Fayet à Chamonix

AXE : LYON / GRENOBLE / BRIANÇON

A48 - de Coiranne (bifurcation A48 / A43) à Saint-Egrève (bifurcation A48 / A480)

A480 - de Saint-Egrève (bifurcation A48 / A480) au Pont-de-Claix (bifurcation A480 / RN85)

RN85 - du Pont-de-Claix (bifurcation A480 / RN85) à Vizille (bifurcation RN85 / RD1091)

RD1091 - de Vizille (bifurcation RN85 / RD1091) à Briançon

AXE : LYON / CHAMBÉRY / TARENTAISE / MAURIENNE

A43 - de l'échangeur A46 sud / A43 à l'échangeur A43 / A432 sens Lyon-Chambéry

A43 - de l'échangeur A43 / A432 au tunnel de Fréjus

A430 - de Pont-Royal (bifurcation A43 / A430) à Gilly-sur-Isère (jonction A430 / RN90)

RD1090 - de Pont-Royal à Gilly-sur-Isère (jonction A430 / RN90)

RN90 - de Gilly-sur-Isère (jonction A430 / RN90) à Bourg-Saint-Maurice

RD1090 - de Bourg-Saint-Maurice à Séesz

RD306 (Rhône) et **RD1006** (Isère et Savoie) - de Saint-Bonnet-de-Mure au Freney

RN201 - dans la traversée de Chambéry (VRU)

AXE : ANNEMASSE / SALLANCHES / ALBERTVILLE

RD1205 - d'Annemasse à Sallanches

RD1212 - de Sallanches à Albertville

AXES : BELLEGARDE ET SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS / ANNECY / ALBERTVILLE

A41 nord - de Saint-Julien-en-Genevois (jonction A40 / A41 nord) à Cruseilles (jonction A410 / A41 nord)

RD1201 - de Saint-Julien-en-Genevois à Annecy

RD1508 - de Bellegarde à Annecy

RD3508 - contournement d'Annecy

RD1508 - d'Annecy à Ugine

RD1212 - d'Ugine à Albertville

AXE : CHAMBÉRY / ANNECY / SCIENRIER

A410 - de Sciertrier (jonction A410 / A40) à Cruseilles (jonction A410 / A41 nord)

A41 nord - de Cruseilles (jonction A410 / A41 nord) à la jonction avec l'A43 à Chambéry

RD1201 - entre Chambéry et Annecy

RD1203 - entre Annecy et Bonneville

AXE : GRENOBLE / CHAMBÉRY

A41 sud - entre Grenoble et l'A43 (échangeur de Francin) à Montmélan dans le sens sud-nord

RD1090 - entre Montmélan (73) et Pontcharra (38)

Les axes du réseau Rhône-Alpes interdits l'hiver

- Bourg-en-Bresse / Chamonix.
- Lyon / Chambéry / Tarentaise / Maurienne.
- Lyon / Grenoble / Briançon.
- Bellegarde et Saint-Julien-en-Genevois / Annecy / Albertville.
- Annemasse / Sallanches / Albertville.
- Chambéry / Annecy / Sciertrier.
- Grenoble / Chambéry.

Tous les axes sont interdits dans les deux sens sauf mention particulière soulignée dans le texte.

Les interdictions de circuler en Île-de-France

En Île-de-France, des interdictions spécifiques viennent s'ajouter aux interdictions générales et complémentaires. Elles ne souffrent aucune dérogation.

Les horaires spécifiques d'interdiction en Île-de-France (intégrant la réglementation générale et hors les cinq samedis d'été)

	Paris ↓ Province	Province ↓ Paris
lundi	–	06 h - 10 h
vendredi	16 h - 21 h	–
samedi	10 h - 18 h 22 h - 24 h	22 h - 24 h
dimanche	00 h - 24 h	00 h - 24 h
veille de jour férié	16 h - 24 h	22 h - 24 h
jour férié	00 h - 24 h	00 h - 24 h
lendemain de jour férié	–	06 h - 10 h

Sections d'autoroutes interdites en Île-de-France

(à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels et engins agricoles)

Les autoroutes A6a et A6b

du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous).

L'autoroute A106

de son raccordement avec l'A6b jusqu'à l'aéroport d'Orly.

L'autoroute A6

de son raccordement avec l'A6a et l'A6b jusqu'à son raccordement avec la RN104-Est (commune de Lisses).

L'autoroute A10

de son raccordement avec l'A6a et l'A6b jusqu'à la RN20 (commune de Champlan).

L'autoroute A13

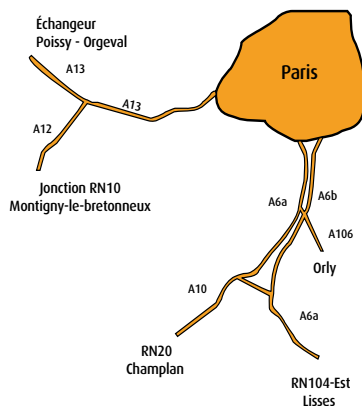
du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy/Orgeval (commune d'Orgeval).

L'autoroute A12

de son raccordement avec l'A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

L'autoroute A14

Le tunnel de l'A14 sous La Défense est interdit aux poids lourds pour cause de travaux jusqu'en 2012.



LES DÉROGATIONS

Les dérogations permanentes ou générales

Des dérogations permanentes, sans autorisation spéciale, sont consenties sous certaines conditions :

- pour les déplacements de véhicules transportant :
 - ☑ des animaux vivants, des produits ou denrées périssables (voir encadré ci-contre),
 - ☑ des pulpes de betteraves, durant la période de la campagne betteravière,
 - ☑ des produits agricoles, pendant la durée des récoltes,
 - ☑ la presse,
 - ☑ des appareils de radiographie gamma industrielle,
 - ☑ du fret aérien camionné ;

- pour les déplacements de véhicules assurant :
 - ☑ le transport des artifices de divertissement,
 - ☑ l'installation de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques régulièrement autorisées,
 - ☑ le transport des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié ou des produits pétroliers, nécessaires au déroulement de compétitions sportives régulièrement autorisées,
 - ☑ le transport des gaz médicaux, des marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements hospitaliers, des déchets hospitaliers,
 - ☑ des déménagements de bureau ou d'usine en milieu urbain,
 - ☑ la vente ambulante, la vente de produits dans les foires ou les marchés.



Produits ou denrées périssables (annexe I, arrêté de 2006)

a) Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes : oeufs en coquille ; poissons, crustacés et coquillages vivants ; toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée ; toute denrée congelée ou surgelée et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux y compris les jus de fruits réfrigérés et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ; toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude.

b) Les produits périssables particuliers suivants : fruits et légumes frais, dont les pommes de terre, oignons et aulx ; fleurs coupées, plantes et fleurs en pot ; miel ; cadavres d'animaux.

Pour connaître le détail des conditions dérogatoires, consultez la rubrique Dérogations dans l'espace transporteurs sur www.bison-fute.gouv.fr

Les dérogations préfectorales

Des dérogations à titre individuel de courte ou de longue durée peuvent être délivrées par les préfets de département.

» La dérogation de courte durée

L'autorisation de courte durée est délivrée par le préfet de département du lieu de départ (ou du département d'entrée en France, pour les transports en provenance de l'étranger) pour les déplacements de véhicules assurant :

- ☑ un transport jugé indispensable et urgent, en raison de circonstances exceptionnelles telles que sécheresse, inondation, catastrophes naturelle ou humanitaire ;
- ☑ le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- ☑ l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières ;
- ☑ le transport de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;
- ☑ l'approvisionnement par véhicules citernes des stations-service implantées le long des autoroutes et des aéroports en carburant avion.

» La dérogation de longue durée

L'autorisation de longue durée, d'un an maximum, est délivrée par le préfet de département du lieu de chargement ou du lieu de départ pour les déplacements de véhicules assurant :

- ☑ le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- ☑ la circulation des véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgences afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

» La levée d'interdiction

Les préfets de département peuvent déroger à l'interdiction générale de circulation et aux restrictions complémentaires dans les situations suivantes :

- ☑ en l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les États frontaliers ;
- ☑ en cas d'immobilisation des véhicules au cours des douze heures précédant le début d'une période d'interdiction fixée par l'interdiction générale ou les restrictions complémentaires.



Conformité du transport

Le responsable du véhicule se déplaçant au bénéfice d'une dérogation permanente ou d'une dérogation préfectorale individuelle de courte ou de longue durée doit pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier de la conformité du transport effectué aux dispositions de la dérogation concernée.

Les autorisations de circulation, de courte ou de longue durée, doivent être conformes aux modèles réglementaires et se trouver à bord des véhicules. Pour être valables, elles doivent être obligatoirement complétées par leur titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les autorisations de circulation peuvent être retirées par l'autorité délivrante lorsque le titulaire de ces autorisations n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées en vue de leur délivrance.

LES INTERDICTIONS PERMANENTES DE CIRCULATION

Pour des raisons de sécurité, certaines routes du réseau routier national sont interdites à la circulation des poids lourds.

Sont mentionnées ci-après les principales interdictions prises par arrêtés préfectoraux pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes (ou autre tonnage précisé dans le texte), affectés aux transports de marchandises. Sont également mentionnées les interdictions concernant les transports en commun (liste non exhaustive).

ZONE ÎLE-DE-FRANCE

Nationale N118 (8 km)

interdite dans le sens province-Paris entre son raccordement avec l'autoroute A86 à la hauteur de Vélizy sud (78) et Sèvres (92).

Tunnel de l'autoroute A14 sous La Défense

interdit jusqu'en 2012.

ZONE EST

Nationale N59 entre Lunéville (54) et Sélestat (67)

interdite à tous les véhicules en transit de plus de 3,5 tonnes.

Nationale N66

- ▶ interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit entre Remiremont (88) et Cernay (68) ;
- ▶ interdite aux véhicules d'un PTAC ou d'un PTR A supérieur à 19 tonnes, de 6 heures à 22 heures, avec point de chargement ou de déchargement en Alsace ou en Lorraine.

ZONE NORD

Autoroute A22 (12 km), **nationale N356** (5 km), **nationale N227** (3 à 4 km)

interdites aux véhicules en transit de plus de 3,5 tonnes provenant de l'autoroute A1 et circulant dans le sens sud-nord.

Sont considérés en transit les véhicules provenant de l'autoroute A1 au sud de l'échangeur n° 20 (Faches-Thumesnil) et se dirigeant vers la Belgique sans avoir à réaliser, avant l'échangeur entre les autoroutes A14 et A17 situé en Belgique (échangeur d'Aalbeke), un chargement, un déchargement, un arrêt à un établissement de leur entreprise ou une opération douanière.

Les usagers sont dirigés depuis l'autoroute A1 (Paris) vers la Belgique via le tronc commun de l'autoroute A22 (PR 0 à 2), puis l'autoroute A27 vers la Belgique.



Le non-respect de ces interdictions peut entraîner le transporteur sur un axe inadapté et l'exposer à un danger mortel pour lui-même ou pour les autres usagers de la voie.



Respectez en toutes circonstances les indications données par les forces de l'ordre et par la signalisation routière.

ZONE SUD

Autoroute A557

interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, entre la sortie Arenc (13) et les Ports, sens A7 vers A55.

Autoroute A55 (4 km)

interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes à Marseille (13), entre le demi-échangeur Vieux Port et l'échangeur Cap Pinède.

Liaison entre les autoroutes A50 (Toulon est) et A57 (Toulon ouest)

Le tunnel de Toulon (83) est interdit aux véhicules de plus de 19 tonnes affectés aux transports de marchandises ainsi qu'aux bus, en direction de Marseille.

Autoroute A8

le transport routier d'oxyde d'éthylène est interdit 24 h/24 sur la section de l'autoroute A8 entre la barrière de péage d'Antibes et l'Italie, sauf dérogation exceptionnelle pour cause de force majeure. Pour ce type de transport, il convient de privilégier la route maritime entre Lavera et Tavazzano.

Nationale N7

- ▶ interdite aux véhicules de plus de 6 tonnes dans la traversée de l'agglomération d'Orange (84), entre le croisement avec la RD976 et le croisement avec la RD950 ;
- ▶ interdite aux véhicules de plus de 16 tonnes dans la traversée de l'agglomération de Mondragon (84).

Nationale N85

interdite aux véhicules de plus de 6 tonnes dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 26 tonnes, non munis de ralentisseurs, entre Corges (05) et Gap (05) dans les deux sens.

Nationale N580

interdite aux véhicules de plus de 25 tonnes à Avignon (84), entre le pont de l'Europe et le quai Saint-Lazare.

Nationale N94 / Col du Montgenèvre (05) (9 km)

- ▶ interdite aux véhicules de plus de 26 tonnes, entre la Vachette et la frontière italienne (sauf dérogations accordées aux véhicules assurant une desserte locale) ;
- ▶ interdite aux véhicules de plus de 26 tonnes non munis de ralentisseurs, entre Embruns (05) et la frontière italienne.

ZONE SUD-EST

Autoroutes A7 et A6 (25 km)

interdites entre Ternay (69) et Anse (69).

Autoroute A40

interdite, au tunnel du Mont-Blanc, aux véhicules transportant des matières dangereuses.

Autoroute A43

interdite, au tunnel du Fréjus, aux véhicules transportant des matières dangereuses de classe 1 et des autres classes en fonction du conditionnement.

Autoroute A47

interdite à la bretelle de raccordement autoroutière reliant l'autoroute A47 (sens est-ouest) à l'autoroute A7 en direction de Lyon centre/échangeur de Ternay (69).

Nationale N7

interdite aux véhicules de plus de 6 tonnes, entre 22 heures et 6 heures, à Tain l'Hermitage (26).

Nationale N7

interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, entre Vienne (38) et Péage de Roussillon, dans le sens nord-sud.

Nationale N82

interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises en provenance de la RD56 à Balbigny (42).

Nationale N85

interdite aux véhicules de plus de 7,5 tonnes et aux véhicules de transport en commun, entre Laffrey et Vizille (sens Laffrey-Vizille) (38).

Nationale N122

interdite aux véhicules de transport en commun de personnes dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 4 tonnes, non munis de ralentisseurs, sauf dans le district du bassin d'Aurillac (15).

Boulevard périphérique nord de Lyon (69)

interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,50 mètres.

Tunnel sous Fourvière (69)

interdit aux véhicules de plus de 7,5 tonnes et aux véhicules de plus de 4,50 mètres de hauteur.

LES INTERDICTIONS PRATIQUÉES

DANS LES PAYS LIMITROPHES

À nos frontières, certains pays ont des régimes d'interdiction différents. Cumulées aux interdictions françaises, ces interdictions contraignent les passages aux frontières.

Espagne

Au Pays Basque espagnol, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est **autorisée les dimanches et jours fériés dans le sens France-Espagne sur les grands corridors de circulation**, en particulier les axes A8 et N1 après le passage de la frontière franco-espagnole de Biriadou.

Les informations précises concernant les restrictions de circulation pour les transports exceptionnels et les transports de matières dangereuses ainsi que les restrictions ponctuelles de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur le territoire du Pays Basque espagnol sont accessibles sur le site internet de la direction du trafic d'Euskadi : www.trafikoa.net

Pour la côte est de l'Espagne : www.gencat.cat/transit/mesures.htm

Italie

La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est **interdite le dimanche** :

- ▶ de 8 heures à 24 heures d'octobre à mai ;
- ▶ de 7 heures à 24 heures de juin à septembre ;
- ▶ de 7 heures à 24 heures les samedis d'été, de fin juin à début septembre.

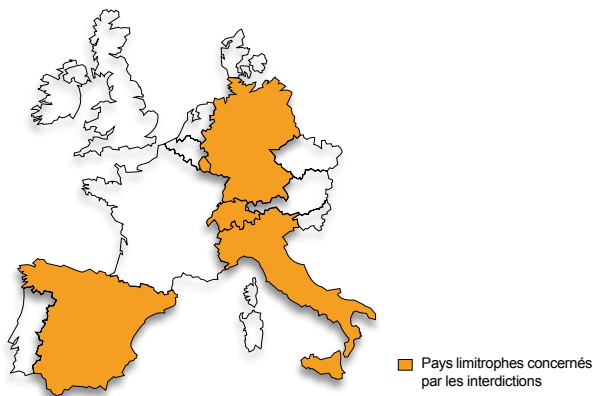
Le cumul de la réglementation française et italienne interdit le passage transalpin, en été, du samedi 7 heures au dimanche 24 heures.

Luxembourg

Les poids lourds de plus de 7,5 tonnes, avec ou sans remorque, destinés au transport de marchandises en provenance de la Belgique ou de l'Allemagne et en direction de la France **sont interdits de circulation sur les voies publiques du Grand-Duché de Luxembourg** :

- ▶ les samedis de 21 heures 30 au dimanche 21 heures 45 ;
- ▶ les veilles de jours fériés de 21 heures 30 au lendemain 21 heures 45.

Pour plus d'informations, consultez le site www.mt.public.lu



Allemagne

Les poids lourds de plus de 7,5 tonnes de même que les semi-remorques n'ont pas **le droit de circuler de 0 heure à 22 heures les dimanches et jours fériés**. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau routier allemand. Ne sont pas concernés par ces restrictions les transports de denrées périssables (y compris les transports à vide correspondants).

En juillet et en août, une restriction de circulation supplémentaire s'applique les samedis, de 7 heures à 20 heures sur certaines autoroutes et, dans une moindre mesure, sur des tronçons de routes fédérales chargés pendant les vacances scolaires d'été. Pour plus d'informations, consultez le site (en allemand)

www.bundesrecht.juris.de/stvo/index.html

Suisse

Il est interdit de circuler le dimanche, les jours fériés et la nuit. À l'exception des véhicules affectés au transport de personnes, **l'interdiction de circuler le dimanche et les jours fériés généraux s'applique :**

- ☑ aux véhicules automobiles lourds dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;
- ☑ aux véhicules articulés dont le poids total autorisé de l'ensemble est supérieur à 5 tonnes ;
- ☑ aux véhicules qui tirent une remorque dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

Ces véhicules sont, en outre, soumis à une interdiction permanente de circuler de nuit entre 22 heures et 5 heures.

Pour plus d'informations, consultez le site www.truckinfo.ch



Autorisations spéciales

En Suisse, seuls les transports urgents (qui doivent absolument s'effectuer le dimanche ou de nuit) peuvent faire l'objet de dérogations. Pour plus d'informations, consultez le service des automobiles www.asa.ch

Pour les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et des Grisons, consultez la brigade de la circulation www.police.ch

LES TRANSPORTS SPÉCIFIQUES

Le transport en commun d'enfants

On entend par transport en commun d'enfants, par des véhicules affectés au transport en commun de personnes (véhicules de plus de neuf places assises y compris celle du conducteur), le transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif de déplacement.

En 2011, deux jours font l'objet d'une **interdiction de circulation** pour les transports en commun d'enfants :

- ▶ le samedi 30 juillet 2011 et le samedi 6 août 2011, de 0 heure à 24 heures : interdiction de circuler hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

▶▶ **Liste obligatoire des passagers transportés** (article 60 ter de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes).

Depuis le mois de juillet 2009, par mesure de sécurité, tout autocar effectuant un transport en commun de personnes doit désormais avoir à son bord la liste nominative des passagers. La liste doit être établie et communiquée au transporteur par l'organisateur du service. Elle doit être présentée à toute réquisition des agents de contrôle.

De forme libre, le document doit comporter certaines mentions obligatoires. Parmi celles-ci : le nom et le prénom de chaque passager et, dans le cadre d'un transport en commun d'enfants, les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque jeune. Ce document n'est toutefois pas exigé lorsque le transport est réalisé dans le département de prise en charge des passagers et les départements limitrophes.

Le transport exceptionnel

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Il existe deux types d'autorisation : l'autorisation individuelle nominative et l'autorisation de portée locale. Renseignez-vous auprès de votre préfecture ou, pour les pays étrangers, auprès de la préfecture du département d'entrée sur le territoire français.



Ceinture de sécurité

Faites respecter, par les enfants, le port de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés.



Éthylotest

Les autocars mis en circulation à partir de 2010 doivent être équipés d'éthylotests anti-démarrage.



Pour en savoir plus

sur la réglementation en matière de transports en commun d'enfants, consultez sur le site du conseil national des transports, www.cnt.fr, le guide pour la sécurité des transports scolaires ainsi que le guide d'application du contrat type applicable aux services occasionnels.

Pour les convois détenteurs d'une autorisation de circulation, la circulation des convois reste interdite :

- ☑ sur autoroute, sauf dérogations préfectorales prévues à l'article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006 (JORF n° 110 du 12 mai 2006 – page 6923 – texte n° 33) ;
- ☑ sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête 12 heures au lundi ou lendemain de fête 6 heures, sauf dérogations préfectorales en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis, le cas échéant, des préfets des départements traversés ;
- ☑ pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Transports ;
- ☑ pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- ☑ par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux convois et transports militaires ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile qui font l'objet de règles particulières.

Le transport de bois ronds

On entend par bois ronds, toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

La circulation est autorisée dans une limite maximale de 57 tonnes (6 essieux) ou 48 tonnes (5 essieux) pour les véhicules détenteurs d'une attestation concernant l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, dans les conditions et sur les itinéraires préalablement définis par arrêté du préfet de département.

La circulation reste néanmoins interdite :

- ☑ sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- ☑ sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête 12 heures au lundi ou lendemain de fête 6 heures. Toutefois, le préfet peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, accorder des dérogations à cette interdiction ;
- ☑ par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.



Références

♦ Code de la route : articles R433-1, R331.4, R433.6.

♦ Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (modifié par arrêté du 4 septembre 2007).

Pour en savoir plus sur la réglementation en matière de transports exceptionnels ou sur les moyens d'obtenir une autorisation, consultez le site www.securiteroutiere.gouv.fr



Références

Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant les articles R 433-9 à R 433-16 du Code de la route.

LES PLANS INTEMPÉRIES

Pour faire face aux situations de crise météorologique occasionnée par la neige ou le verglas, des plans intempéries sont mis en place par les services chargés de l'exploitation de la route. Ces plans sont également appelés plan neige ou plan neige et verglas.

Ils ont pour principal objectif d'**assurer la sécurité des usagers de la route et de garantir l'écoulement du trafic**, en évitant le blocage des axes routiers et autoroutiers. Des mesures spécifiques sont prises à cet effet : salage ou déneigement prioritaire des itinéraires les plus sensibles ; régulation de la circulation ; mise en place de voies de déstagement, fermeture éventuelle de tronçons routiers ou autoroutiers en cas de blocage du trafic...

Certaines dispositions concernent plus directement les poids lourds et consistent à leur interdire, en amont, l'accès aux zones enneigées au moyen de **mesures de stockage**. Ces mesures anticipatives permettent d'éviter le blocage complet d'un axe, de faciliter l'intervention des engins techniques de déneigement et, si nécessaire, des services de secours.

Pour faciliter le travail des engins hivernaux il est recommandé de respecter certaines consignes telles que la mise en convois derrière les chasse-neige, l'interdiction de changer de voie ou de dépasser sur une chaussée enneigée ou verglacée.

Pour circuler sur chaussée enneigée...

« Lorsqu'une route comporte trois voies ou plus affectées à un même sens de circulation, il est interdit aux conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou d'ensembles de véhicules dont la longueur excède 7 mètres d'emprunter d'autres voies que les deux voies situées le plus près du bord droit de la chaussée, sauf, en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules, pour préparer un changement de direction... » (art. R412-25 et R414-17 du Code de la route).



Distance d'arrêt

À 50 km/h, sur route sèche, il faut 44 m à un poids lourd pour s'arrêter contre 100 m minimum sur une chaussée recouverte d'une fine pellicule de neige.

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

- Arrêté du 2 juillet 1982 modifié par l'arrêté du 3 août 2007, qui donne notamment une nouvelle définition du transport d'enfants.
- Arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.
- Arrêté de 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2011 des véhicules de transport de marchandises.
- Décret du 30 juillet 2008 définissant la mise en application de décisions annoncées lors du Comité interministériel de la sécurité routière du 13 février 2008.
- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité.
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif à la pré-signalisation des véhicules.
- Arrêté du 22 juillet 2010 relatif à la mise en place d'un nouveau panneau pour signaler les zones « Contrôles radars fréquents ».



Décret du 30 juillet 2008

Téléviseur, console de jeux vidéo et lecteur DVD

Leur utilisation en situation de conduite est interdite. Le non-respect de cette réglementation est passible d'une contravention de quatrième classe, de la confiscation de l'appareil et d'un retrait de deux points du permis de conduire.

Transport en commun de personnes (hors autobus)

La vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h hors agglomération. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 100 km/h :

- ▶ sur les autoroutes, pour les véhicules dont le poids total est supérieur à 10 tonnes ;
- ▶ sur les autoroutes et routes à chaussées séparées par un terre-plein central, pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 10 tonnes.

Gilet de sécurité rétro réfléchissant et triangle de pré-signalisation (décret du 30 juillet 2008)

Ils sont obligatoires dans tous les véhicules carrossés immatriculés en France et les véhicules étrangers qui circulent en France.

Ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur. La conformité du gilet est attestée par le marquage CE ; celle du triangle par la marque E 27 R. Le non-respect de ces obligations est passible d'une contravention de la quatrième classe (amende forfaitaire de 135 euros, amende minorée de 90 euros).



Rappel des interdictions générales de circuler sur tout le réseau (hors spécificité Île-de-France - voir p.5)	
Journées d'interdiction	Horaires
- les samedis - les veilles de jours fériés	de 22 h à 24 h
- les dimanches - les jours fériés	de 00 h à 22 h
- les samedis qui sont également fériés	de 00 h à 24 h
- les dimanches qui sont également veilles de jours fériés	

Les interdictions complémentaires	
Journées d'interdiction	Horaires
En Rhône-Alpes : 19 et 26 février 5 et 12 mars	de 7 h à 18 h et de 22 h à 24 h
Sur tout le réseau 9, 23 et 30 juillet 6 et 13 août	de 7 h à 19 h

Toutes les restrictions de circulation pour les poids lourds sont sur www.bison-fute.gouv.fr

Les transports en commun d'enfants sont interdits

samedi 30 juillet 2011 et samedi 6 août 2011

Dates / horaires	France entière	Île-de-France		Rhône-Alpes
		Paris > Province	Province > Paris	
Samedi 1 ^{er} janvier (Nouvel an)	00-24	00-24	00-24	00-24
Dimanche 2 janvier	00-22	00-24	00-24	00-22
Samedi 19 février	22-24	10-18 et 22-24	22-24	7-18 et 22-24
Samedi 26 février	22-24	10-18 et 22-24	22-24	7-18 et 22-24
Samedi 5 mars	22-24	10-18 et 22-24	22-24	7-18 et 22-24
Samedi 12 mars	22-24	10-18 et 22-24	22-24	7-18 et 22-24
Dimanche 24 avril	00-24	00-24	00-24	00-24
Lundi 25 avril (Lundi de Pâques)	00-22	00-24	00-24	00-22
Mardi 26 avril	-	-	6-10	-
Samedi 30 avril	22-24	10-24	22-24	22-24
Dimanche 1 ^{er} mai (fête du Travail)	00-22	00-24	00-24	00-22
Lundi 2 mai	-	-	6-10	-
Samedi 7 mai	22-24	10-24	22-24	22-24
Dimanche 8 mai (Victoire 1945)	00-22	00-24	00-24	00-22
Lundi 9 mai	-	-	6-10	-
Mercredi 1 ^{er} juin	22-24	16-24	22-24	22-24
Jeudi 2 juin (Ascension)	00-22	00-24	00-24	00-22
Vendredi 3 juin	-	16-21	6-10	-
Dimanche 12 juin	00-24	00-24	00-24	00-24
13 juin (Lundi de Pentecôte)	00-22	00-24	00-24	00-22
Mardi 14 juin	-	-	6-10	-
Samedi 9 juillet	7-19	7-19	7-19	7-19
Mercredi 13 juillet	22-24	16-24	22-24	22-24
Jeudi 14 juillet (Fête nationale)	00-22	00-24	00-24	00-22
Vendredi 15 juillet	-	16-21	6-10	-
Samedi 23 juillet	7-19	7-19	7-19	7-19
Samedi 30 juillet	7-19	7-19	7-19	7-19
Samedi 6 août	7-19	7-19	7-19	7-19
Samedi 13 août	7-19	7-19	7-19	7-19
Dimanche 14 août	00-24	00-24	00-24	00-24
Lundi 15 août (Assomption)	00-22	00-24	00-24	00-22
Mardi 16 août	-	-	6-10	-
Lundi 31 octobre	22-24	16-24	6-10 et 22-24	22-24
Mardi 1 ^{er} novembre (Toussaint)	00-22	00-24	00-24	00-22
Mercredi 2 novembre	-	-	6-10	-
Jeudi 10 novembre	22-24	16-24	22-24	22-24
Vendredi 11 novembre (Armistice)	00-22	00-24	00-24	00-22
Samedi 12 novembre	22-24	10-18 et 22-24	6-10 et 22-24	22-24
Samedi 24 décembre	22-24	10-24	22-24	22-24
Dimanche 25 décembre (Noël)	00-22	00-24	00-24	00-22
Lundi 26 décembre	-	-	6-10	-
Samedi 31 décembre	22-24	10-24	22-24	22-24
Dimanche 1 ^{er} janvier 2012	00-22	00-24	00-24	00-22
Lundi 2 janvier 2012	-	-	6-10	-

